

**PARTICIPATIONS DEMANDEES PAR LA FEDERATION POUR LA REALISATION DES OPERATIONS D'ELECTRIFICATION
(BAREMES 2023 - DELIBERATION DU 20/01/2023)**

		Participations demandées par la Fédération				
		Part de la Fédération	Commune rurale avec taxe au bénéfice de la FDE	Commune urbaine avec taxe au bénéfice de la FDE	Commune urbaine versant 2% de la taxe à la Fédération	Observations
<p>Les codes ouvrages se terminant par : 1, concement des communes rurales 2, concement des communes urbaines</p>						
EXTENSIONS						
101 102	Particuliers (consommateurs)	40%	60%	60%	maîtrise d'ouvrage assurée par le concessionnaire	la participation est demandée à la commune qui délivre l'autorisation d'urbanisme pour les nouvelles constructions, au particulier si l'habitation est existante
131 132	Entreprises (consommateurs : PME, PMI, bâtiments agricoles...)					la participation est demandée dans le cadre de la création d'équipements publics exceptionnels (art. L332-8 du CU)
151 152	Lotissements (communaux ou privés)					la participation est réclamée au bénéficiaire
141 142	Consommateurs spéciaux (ex. : antennes de télécommunication, bornes de recharge, infrastructures autoroutières, hutte de chasse...)					partie d'extension hors assiette du lotissement à la charge de la commune
181 182	Zones d'activités et Friches industrielles					partie d'extension dans l'assiette du lotissement à la charge du lotisseur
111 112	Services publics communaux ou intercommunaux (ex. : mairie, école, caserne pompiers...)	45%	55%	55%	maîtrise d'ouvrage assurée par le concessionnaire	la part de la Fédération peut être portée à un taux supérieur selon les dispositions réglementaires en vigueur pour certains raccordements (ex. : bornes électriques : 75 % si existence de SDIRVE)
121 122	Besoins communaux (ex. : salle polyvalente...)					
171 172	Logements sociaux					logements de type "habitations à loyer modéré"
191 192	Producteur d'électricité à base d'énergies renouvelables	60%	40%	40%		la participation est demandée au producteur d'électricité, si la production n'est pas à base d'énergie renouvelable, le demandeur paie 100%
BRANCHEMENTS						
	Branchement BT partie domaine publique pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 KVA réalisée dans le cadre d'une extension	40%	60 % soit forfait de 922,80 € HT par branchement		maîtrise d'ouvrage assurée par le concessionnaire	conditions applicables au bénéficiaire du raccordement lorsque l'extension n'est pas à sa charge, sinon le branchement est pris en compte avec l'extension et aux conditions de réalisation de l'extension
EFFACEMENT						
311 312	Effacement du réseau BT coordonné à des travaux du concessionnaire d'enfouissement du réseau HTA	55% ou 35%	45%	45%	65%	taux d'aide appliqués si les travaux peuvent être pris dans la programmation pluriannuelle de la Fédération, dans le cas contraire, les travaux peuvent être réalisés par la Fédération sans aide
321 322	Travaux coordonnés coordination avec des travaux de réseau ou de voirie (hors travaux bordurage ou réfection trottoirs)	45% ou 30%	55%	55%	70%	
331 332	Travaux opération "cadre de vie" (présence d'un dossier d'architecte paysagiste) ou protection monument historique					
341 342	Travaux sans opération "cadre de vie"					
351 352	Effacement de réseaux HTA (sans BT)					
361 362	Effacement de réseaux BT en fils nus	60% ou 30%	40%	40%	70%	
371 372	Suppression des postes cabines hautes	80% ou 30%	20%	20%	70%	
RENFORCEMENT						
201 202	Renforcement en technique aérienne (ou souterraine si réseau existant en souterrain) pour la desserte de consommateurs d'électricité en basse tension existants, hors opérations de raccordement	100%	0%			la Fédération (en commune "régime rural") supporte à 100% le coût du renforcement
211 212	Renforcement en technique aérienne (ou souterraine si réseau existant en souterrain), hors création de poste de transformation, pour le raccordement de consommateurs d'électricité en basse tension	100%	0%	maîtrise d'ouvrage assurée par le concessionnaire	maîtrise d'ouvrage assurée par le concessionnaire	la Fédération (en commune "régime rural") supporte à 100% le coût de la création éventuelle de poste pour le raccordement individuel d'installations de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 KVA situées à moins de 250 mètres d'un poste, sinon la création de poste de transformation est prise en compte selon les modalités des travaux d'extension
221 222	Renforcement pour la desserte d'un producteur d'électricité en basse tension à base d'énergies renouvelables	40%	60%			la participation est demandée au producteur d'électricité si la production n'est pas à base d'énergie renouvelable, le demandeur paie 100%
301 302	Renforcement en technique souterraine à la demande de la commune si réseau existant en aérien	75%	25%			

La Fédération demande une participation sur le montant hors taxes des opérations (travaux et maîtrise d'œuvre) aux taux indiqués ci-dessus et qui peut, selon les dispositions réglementaires applicables, être majorée de la TVA au taux en vigueur.

Le Président,

Franck BEAUVARLET

